

Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, Mise à disposition, 9 novembre 2015, n° 2015005343

Sur la décision

Référence : T. com. Chalon-sur-Saône, mise à disposition, 9 nov. 2015, n° 2015005343

Juridiction : Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône

Numéro(s) : 2015005343

Sur les personnes

Avocat(s) : Thierry DRAPIER

Parties : La SOCIETE GENERALE SA

Texte intégral

1]«/p>

REPertoire GENERAL : 2015 005343

REPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE
FRANCAIS TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON
SUR SAONE

JUGEMENT du _ 9 NOVEMBRE 2015 - 313 - A, -

DEMANDEUR(S)

La SOCIETE GENERALE SA 29, [...]

Res Paris : 552 120 222

Représentée par : Maître Thierry DRAPIER, avocat 15,
place du Châtelet 71100 Chalon-sur-Saône

!

. Û -

Copie au demandeur le Copie au défendeur le

DEFENDEUR(S)

La société JANPETERMETZ UG ([...])

71150 Cheilly-les-Maranges

Res Chalon sur Saône : [...]

d Monsieur X E F Ÿ 1 B, Route de Sampigny
71150 Cheilly-les-Maranges (â Né le [...])

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Copie exécutoire délivré le

L'affaire a été débattue le 12 octobre 2015 en
audience publique devant le Tribunal composé de :

Président : Monsieur Y Z Juges : Monsieur A B :
Madame C D

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Jacques LACHAL

2/4

PRONONCE le 9 novembre 2015 publiquement par
mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du code de procédure civile.

SIGNE, par Monsieur Y Z et par Monsieur Jacques
LACHAL, auquel la minute de la décision a été remise
par le juge signataire.

Frais de greffe compris dans les dépens (article
701 du CPC) : 78,00 euros HT, TVA : 15,60 euros, soit
93,60 euros TTC

RAPPEL DES FAITS

Suivant exploits en date du 28 juillet et 31 août 2015,
la SOCIETE GENERALE SA a assigné la société
JANPETERMETZ UG (SDE) et Monsieur X E F à
comparaître devant ce Tribunal pour voir condamner :

— La société JANPETERMETZ UG (SDE) à payer la
somme de 34.781,44 €, outre intérêts au taux de
9,25% à compter du 8 avril 2015 au titre du solde
débiteur en compte courant, et la somme de 5.000,00
€ au titre de la lettre de change impayée.

— Monsieur X E F à payer la somme de 32.500,00 € au
titre de son engagement de caution.

— Solidairement pour la société JANPETERMETZ UG
(SDE) et Monsieur X E F la somme de 1.500 € au titre
de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

— Solidaire pour la société JANPETERMETZ UG (SDE) et Monsieur X E F en tous les dépens.

— Ordonner la capitalisation des intérêts par année entière conformément à l'article 1154 du Code Civil.

— Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Le Tribunal se réfère pour plus ample exposé des faits et moyens des parties à l'exploit introductif d'instance et aux pièces versées au débat.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 12 octobre 2015, date à laquelle elle a été plaidée et mise en délibéré pour décision être rendue le 9 novembre 2015.

DISCUSSION

P

[...]

Attendu que les défendeurs, bien que régulièrement assignés, n'étaient ni présents ni représentés et n'ayant pas davantage exposé leurs moyens de défense par lettre, il sera statué au seul des pièces versées au dossier par le demandeur.

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier, notamment la convention de trésorerie, l'acte de cautionnement, l'information annuelle de la caution, le décompte de la créance et les mises en demeure, que la demande, apparaît régulière, recevable et fondée, quelle est en effet conforme aux obligations souscrites par le défendeur.

Attendu que le demandeur a dû engager des frais non répétables à l'occasion de cette procédure et qu'il est équitable de lui accorder la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Attendu que la capitalisation des intérêts sera rejetée, ceux-ci courants depuis le 8 avril 2015, soit depuis moins d'un an.

Attendu que l'exécution provisoire sera rejetée. Attendu que les dépens suivront le sort du principal.
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, statuant publiquement par décision réputée contradictoire en premier ressort;

Rejetant toute autre demande;

Dit régulière, recevable et fondée la demande de la SOCIETE GENERALE SA et y faisant droit;

Condamne la société JANPETERMETZ UG (SDE) à payer à la SOCIETE GENERALE SA, sous déduction de tout acompte qui aurait été versé de ce chef et dont il devra être justifié :

— la somme de 34.781,44 €, outre intérêts au taux de 9,25% à compter du 8 avril 2015 au titre du solde débiteur en compte courant;

— la somme de 5.000,00 € au titre de la lettre de change impayée;

Condamne Monsieur X E F à payer la somme de 32.500,00 € au titre de son engagement de caution;

Condamne solidairement la société JANPETERMETZ UG (SDE) et Monsieur X E F pour frais irrépétibles en vertu de l'article 700 du C.P.C, à la somme de 500 €;

Condamne solidairement la société JANPETERMETZ UG (SDE) et Monsieur X P F en tous les dépens de l'instance, dont frais

l@)

6] 4

de greffe indiqués en tête des présentes auxquels devront être ajoutés le coût de l'assignation, et les frais de mise à exécution de la présente décision. :

Les dépens visés à l'article 701 du C.P.C étant liquidés à la somme de 93,60 euros TTC

Le Président Le Greffier

Monsieur Y Momeuŀ%CELA